|  |
| --- |
| **Recommandation UIT-R M.1478-2**  **(01/2012)** |
| **Critères de protection applicables aux instruments de recherche et de sauvetage Cospas-Sarsat dans la bande 406-406,1 MHz** |
| **Série M**  **Services mobile, de radiorepérage et d’amateur y compris les services par satellite associés** |

Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d’assurer l’utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d’études.

# Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT‑R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

|  |  |
| --- | --- |
| Séries des Recommandations UIT-R  (Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REC/fr>) | |
| **Séries** | Titre |
| **BO** | Diffusion par satellite |
| **BR** | Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision |
| **BS** | Service de radiodiffusion sonore |
| **BT** | Service de radiodiffusion télévisuelle |
| **F** | Service fixe |
| **M** | Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés |
| **P** | Propagation des ondes radioélectriques |
| **RA** | Radio astronomie |
| **RS** | Systèmes de télédétection |
| **S** | Service fixe par satellite |
| **SA** | Applications spatiales et météorologie |
| **SF** | Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe |
| **SM** | Gestion du spectre |
| **SNG** | Reportage d'actualités par satellite |
| **TF** | Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires |
| **V** | Vocabulaire et sujets associés |

|  |
| --- |
| ***Note****: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la Résolution UIT-R 1.* |

*Publication électronique*

Genève, 2012

© UIT 2012

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l’accord écrit préalable de l’UIT.

RECOMMANDATION UIT-R M.1478-2

Critères de protection applicables aux instruments de recherche   
et de sauvetage Cospas-Sarsat dans la bande 406-406,1 MHz

(2000-2004-2011)

Domaine d'application

La présente Recommandation donne les critères de protection applicables aux instruments de recherche et de sauvetage Cospas-Sarsat embarqués à bord de satellites en orbite géostationnaire, orbite terrestre moyenne ou orbite terrestre basse et recevant des signaux en provenance de balises de localisation des sinistres ou d'autres balises de détresse fonctionnant dans la bande 406‑406,1 MHz.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

a) que le système mondial de recherche et de sauvetage par satellite Cospas‑Sarsat est exploité dans une attribution exclusive dans la bande 406-406,1 MHz;

b) l'analyse, présentée dans l'Annexe 1, concernant les caractéristiques de puissance surfacique spectrale (spfd) maximale admissible des processeurs de recherche et de sauvetage (SARP, *search and rescue processor*) Sarsat vis‑à‑vis des émissions hors bande à large bande et la limite supérieure du décalage de fréquence Doppler associée aux émissions du SMS reçues par le système Sarsat;

c) l'analyse, présentée dans l'Annexe 2, concernant les caractéristiques de puissance surfacique maximale admissible des instruments SARP Sarsat vis‑à‑vis des rayonnements non essentiels en bande étroite;

d) que l'Annexe 3 donne des lignes directrices concernant les critères de protection de la bande 406-406,1 MHz applicables aux instruments SARP Sarsat (équipements embarqués);

e) que l'Annexe 4 donne des lignes directrices concernant la protection des services de sécurité ayant des attributions à titre primaire dans la bande 406‑406,1 MHz (système Cospas‑Sarsat (C‑S)) vis‑à‑vis des émissions du SMS non OSG sur la liaison descendante au‑dessous de 406 MHz;

f) que les Annexes 5, 6 et 7 donnent des lignes directrices concernant la protection des répéteurs de recherche et de sauvetage (SARR, *search and rescue repeater*) fonctionnant dans la bande 406-406,1 MHz, qui sont respectivement embarqués à bord de satellites LEO Sarsat, de satellites géostationnaires opérationnels pour l'étude de l'environnement (GOES, *geostationary operational and environmental satellites*) et de satellites Meteosat de la deuxième génération (MSG, *meteosat second generation*);

g) que les Annexes 8 et 9 donnent des lignes directrices relatives à la protection des répéteurs de recherche et de sauvetage (SARR) embarqués à bord de satellites géostationnaires (Electro) et de satellites de navigation (GLONASS) fonctionnant dans la bande 406-406,1 MHz,

recommande

**1** que l'analyse visant à déterminer l'incidence des systèmes utilisant des bandes de fréquences adjacentes sur les instruments SARP Sarsat soit fondée sur une spfd maximale acceptable de –198,6 dB(W/(m2 · Hz)) au niveau de l'antenne du système Sarsat;

**2** que l'analyse visant à déterminer l'incidence des rayonnements non essentiels en bande étroite (rayonnements harmoniques, rayonnements parasites, produits d'intermodulation et de conversion de fréquence, par exemple) sur les instruments SARP Sarsat soit fondée sur une puissance surfacique maximale de –166,2 dB(W/m2) au niveau de l'antenne Sarsat, dans une largeur de bande de résolution de 19 Hz;

**3** que l'analyse visant à déterminer l'incidence des systèmes utilisant des bandes de fréquences adjacentes sur les instruments SARP Cospas soit fondée sur une spfd maximale acceptable de –198,6 dB(W/(m2 · Hz)) au niveau de l'antenne du système Cospas;

**4** que l'analyse visant à déterminer l'incidence des rayonnements non essentiels en bande étroite (rayonnements harmoniques, rayonnements parasites, produits d'intermodulation et de conversion de fréquence par exemple) sur les instruments SARP Cospas soit fondée sur une puissance surfacique maximale de –170,6 dB(W/m2) au niveau de l'antenne du système Cospas, dans une largeur de bande de résolution de 40 Hz;

**5** que l'analyse visant à déterminer l'incidence des systèmes du SMS en projet utilisant la bande de fréquences 405-406 MHz sur les instruments Cospas‑Sarsat non OSG soit fondée sur l'utilisation d'une limite supérieure du décalage Doppler de 20 kHz;

**6** que l'analyse visant à déterminer l'incidence des systèmes utilisant des bandes de fréquences adjacentes sur les répéteurs à bord de satellites en orbite terrestre basse Sarsat soit fondée sur une spfd maximale de –181,3 dB(W/(m2 · Hz)) au niveau de l'antenne du système Sarsat;

**7** que l'analyse visant à déterminer l'incidence des systèmes utilisant des bandes de fréquences adjacentes sur les répéteurs à bord de satellites géostationnaires GOES soit fondée sur une spfd maximale de –201,1 dB(W/(m2 · Hz)) au niveau de l'antenne du système Sarsat;

**8** que l'analyse visant à déterminer l'incidence des systèmes utilisant des bandes de fréquences adjacentes sur les répéteurs à bord de satellites géostationnaires MSG soit fondée sur une spfd maximale de –206,4 dB(W/(m2 · Hz)) au niveau de l'antenne du système Sarsat;

**9** que l'analyse visant à déterminer l'incidence des systèmes utilisant des bandes de fréquences adjacentes sur les répéteurs à bord de satellites géostationnaires Electro soit fondée sur une spfd maximale de −198,7 dB (W/(m2 · Hz)) au niveau de l'antenne du système Cospas;

**10** que l'analyse visant à déterminer l'incidence des systèmes utilisant des bandes de fréquences adjacentes sur les répéteurs à bord de satellites en orbite terrestre moyenne GLONASS MEO soit fondée sur une spfd maximale de −205,2 dB (W/(m2 · Hz)) au niveau de l'antenne du système Cospas.

Annexe 1  
  
Critères de protection applicables au système Cospas-Sarsat  
dans la bande 406-406,1 MHz vis-à-vis des  
émissions hors bande à large bande

# 1 Introduction

On trouvera dans la présente Annexe des renseignements sur le système C‑S et les critères de protection de ce système vis‑à‑vis des émissions hors bande à large bande.

# 2 Rappel

On trouvera dans d'autres textes de l'UIT des renseignements détaillés sur les points suivants:

– paramètres de plusieurs réseaux non OSG du SMS;

– niveau de seuil de puissance surfacique applicable au brouillage;

– protection des systèmes de recherche et de sauvetage (SAR, *search and rescue*) à l'aide de techniques de conformation du spectre ou de filtrage.

# 3 Niveau de seuil de la spfd applicable au brouillage

Tout bruit large bande supplémentaire introduit dans les instruments SARP Sarsat aura pour effet d'augmenter le taux d'erreur binaire (TEB) du système, ce qui aura des conséquences négatives sur sa qualité de fonctionnement. Il ressort d'études de l'UIT-R que la valeur maximale acceptable du TEB sur la liaison montante des instruments SARP Sarsat ne peut dépasser 5 × 10–5. En conséquence, nous déterminerons dans la présente analyse la puissance surfacique maximale acceptable associée au bruit large bande sur le canal de la liaison montante des instruments SARP Sarsat. En revanche, nous n'examinerons pas l'incidence des émissions à bande étroite (raies spectrales par exemple), qui ont elles aussi des effets négatifs sur la qualité de fonctionnement des instruments SARP, ni les critères de protection applicables à tous les instruments C‑S (répéteurs de recherche et de sauvetage Sarsat, Cospas SARP par exemple).

La Fig. 1 montre les principaux éléments matériels embarqués à bord des satellites NOAA (et des futurs satellites METOP).

figure 1

Eléments matériels embarqués



La spécification du diagramme du gain de l'antenne UDA est exprimée en fonction de l'angle par rapport au nadir dans le Tableau 1:

TABLEAU 1

Diagramme du gain de l'antenne de réception de l'instrument SARP (UDA)

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Angle du satellite par rapport au nadir | 62 | 59 | 54 | 47 | 39 | 31 | 22 | 13 | 5 | 0 |
| Gain en polarisation circulaire droite | 3,85 | 3,54 | 2,62 | 1,24 | –0,17 | –1,33 | –2,24 | –3,08 | –3,80 | –3,96 |
| Gain en polarisation circulaire gauche | –5,69 | –6,23 | –7,52 | –9,39 | –11,39 | –13,12 | –14,52 | –15,77 | –17,17 | –18,00 |
| Taux d'ellipticité | 6,02 | 5,85 | 5,59 | 5,26 | 4,90 | 4,57 | 4,31 | 4,11 | 3,78 | 3,49 |

Les valeurs du Tableau 1 correspondent à celles du diagramme d'une antenne de réception SARP Sarsat à 406 MHz et devraient s'appliquer aux satellites NOAA et METOP.

Pour le système Sarsat, les valeurs types sont les suivantes: facteur de bruit = 2,5 dB (paramètre d'entrée de l'instrument SARP du C-S); température nominale du bruit de fond = 1 000 K (paramètre d'entrée du C‑S); affaiblissement entre l'antenne et le récepteur SARP = 1,6 dB. En conséquence, la température de bruit du système à l'entrée du récepteur SARP (point B de la Fig. 1) est égale à 1 010 K, de sorte que la densité spectrale de bruit est égale à *N*0 = –198,6 dB(W/Hz).

Dans le cas le plus défavorable, l'instrument SARP est conçu pour fonctionner correctement lorsque le signal reçu a une puissance *C* = –161 dBW (niveau minimal du signal reçu) à l'entrée du récepteur, ce qui donne un rapport équivalent *Eb*/*N*0 = 9,1 dB au niveau du détecteur de bits de l'instrument SARP si l'on tient compte de l'onde de forme de la balise et des différents affaiblissements. En pareil cas, le TEB correspondant est égal à 2,6 × 10–5.

En conséquence, pour obtenir un TEB de 5 × 10–5 (soit à peu près le double du TEB), la dégradation maximale acceptable est de 0,3 dB. Lorsque le rapport *Eb*/*N*0 = 8,8 dB, le TEB est égal à 4,8 × 10–5.

Nous calculons ensuite le supplément de bruit correspondant à la dégradation de 0,3 dB du rapport *C*/*N*0.

*I*0 représente la densité de puissance de bruit supplémentaire provenant de brouilleurs du SMS non OSG.

Le bruit initial *N*0 devient *N*0 + *I*0.

Le rapport signal/bruit *C*/*N*0 devient *C*/(*N*0 + *I*0).

La dégradation étant de 0,3 dB = 10 log ((*C*/*N*0)/(*C*/(*N*0 + *I*0))), *I*0 /*N*0 = –11,5 dB et   
*I*0 = –210,1 dB(W/Hz), ce qui correspond à une température de 70,8 K, soit une augmentation de 7% de la température de bruit du système à l'entrée du récepteur SARP.

En conséquence, le niveau maximal admissible de la densité de bruit est *I*0 = –210,1 dB(W/Hz) (calculé pour le point B de la Fig. 1).

Comme il ressort de la Fig. 1, la densité de bruit, *I*0, tient compte de l'affaiblissement et du gain d'antenne. Etant donné que l'on doit connaître la spfd, il faut convertir cette valeur en dB(W/(m2 · Hz)). La surface apparente d'une antenne ayant un gain *G* est . La spfd correspondante est donc égale à –210 + 1,6 (affaiblissements) – 10 log10 *S* =   
–198,6 dB(W/(m2 · Hz)), en prenant en compte le plus grand angle du satellite par rapport au nadir.

Le niveau maximal de brouillage dû au bruit large bande dans la bande 406-406,1 MHz ne doit pas dépasser –198,6 dB(W/(m2 · Hz)) pour protéger l'instrument SARP du système Sarsat.

# 4 Limite supérieure du décalage Doppler

Toute largeur de bande proposée aux fins de la protection doit tenir compte des décalages Doppler. La valeur maximale du décalage Doppler doit être examinée avec soin. Le cas le plus défavorable se produit lorsque les satellites Sarsat et ceux du SMS non OSG sont situés sur la même orbite et se déplacent dans des directions opposées. En pareil cas, l'analyse ci-dessous est applicable.

Le signal du SMS non OSG provient du point A. Le satellite Sarsat, représenté par le point B, se déplace à une vitesse *VB*. Si le satellite du SMS non OSG ne se déplace pas, la fréquence reçue au point B est  dans le cas le plus défavorable. En revanche, la fréquence reçue au point B a la même valeur si le satellite Sarsat ne se déplace pas et si le satellite du SMS non OSG se déplace. Si le satellite est à une altitude de 850 km, sa vitesse est de 7 426 km/s.

Comme les deux satellites se déplacent dans des directions opposées, la limite supérieure du décalage Doppler est la suivante:



Cette valeur correspond au cas le plus défavorable et n'est pas forcément applicable à tous les systèmes du SMS en projet.

# 5 Conclusions et recommandations

Les calculs ci-dessus permettent de formuler les conclusions et recommandations suivantes concernant l'incidence des émissions provenant de bandes de fréquences adjacentes sur les instruments SARP Sarsat:

– le niveau maximal de brouillage dû au bruit large bande dans la bande 406-406,1 MHz ne doit pas dépasser –198,6 dB(W/(m2 · Hz)) pour protéger l'instrument SARP Sarsat;

– la limite supérieure du décalage Doppler est de 20 kHz;

– il est recommandé de poursuivre les analyses pour déterminer l'incidence, sur le C‑S, de l'utilisation par le SMS de la bande 405-406 MHz avec une spfd de   
–198,6 dB(W/(m2 · Hz)), un décalage Doppler approprié et en tenant compte du scénario le plus défavorable associé à toute la constellation du SMS.

Annexe 2  
  
Critères de protection applicables au système C-S dans  
la bande 406-406,1 MHz vis-à-vis des rayonnements  
non essentiels en bande étroite

# 1 Introduction

La présente Annexe donne des renseignements sur le système C-S et les critères de protection de ce système vis-à-vis des rayonnements non essentiels en bande étroite.

# 2 Rappel

L'Annexe 1 énonce les critères de protection relatifs aux instruments SARP Sarsat dans la bande 406-406,1 MHz, à appliquer pour l'analyse des brouillages causés par des émissions hors bande. La présente Annexe donne les critères de protection applicables aux instruments SARP Sarsat vis-à-vis des rayonnements non essentiels en bande étroite (rayon­nements harmoniques, rayon­nements parasites, produits d'intermodulation et de conversion de fréquence).

La terminologie employée dans la présente Annexe est tirée des Recommandations UIT‑R SM.328 – Spectres et largeurs de bande des émissions et UIT-R SM.329 – Rayonnements non désirés dans le domaine des rayonnements non essentiels.

La présente Annexe traite des critères de protection applicables aux seuls instruments SARP Sarsat; ces critères ne sont donc pas forcément applicables à tous les instruments Cospas-Sarsat.

# 3 Critères de protection vis-à-vis des rayonnements non essentiels en bande étroite

La Fig. 1 montre les principaux éléments matériels des instruments SARP Sarsat.

Pour mieux comprendre les motifs de cette spécification, il faut brièvement rappeler le fonctionnement d'un instrument SARP.

Les émissions des balises de détresse Sarsat commencent lorsqu'une porteuse non modulée est émise pendant 160 ms pour permettre à une boucle à verrouillage de phase de se verrouiller plus facilement sur la porteuse. La Fig. 2 représente le format du message du C‑S.

figure 2

Format du message C-S



Un analyseur de spectre de l'instrument SARP surveille en permanence la largeur de bande pour toute la couverture considérée afin de rechercher la porteuse pure des émissions de la balise de détresse. Lorsqu'il détecte cette porteuse, l'analyseur de spectre considère qu'il s'agit du début d'un message C‑S. Cette théorie est fondée sur la détection d'une onde porteuse pure (onde sinusoïdale) dans un environnement avec bruit blanc gaussien supplémentaire. La densité spectrale de puissance du signal reçu (porteuse pure + bruit) est calculée à l'aide de techniques de type Transformée rapide de Fourier et chaque signal dont la puissance dépasse le niveau de seuil du système est traité comme s'il s'agissait d'une balise de détresse (voir la Fig. 3).

figure 3

Détection d'une onde sinusoïdale en cas de bruit blanc gaussien



Les signaux dont la puissance dépasse le niveau de seuil sont attribués à une unité de récupération de données (DRU, *data recovery unit*) embarquée pour traitement supplémentaire et transmission vers la Terre sur le canal de télémesure prévu pour la mission (voir la Fig. 4).

figure 4

Diagramme fonctionnel de l'instrument SARP



Afin de satisfaire aux exigences de qualité de fonctionnement des opérations de recherche et de sauvetage concernant les balises de détresse de faible puissance, l'instrument SARP Sarsat a été conçu pour détecter et traiter des signaux extrêmement faibles. Cet instrument fonctionne de telle manière que tout signal, *Cmin*, dont la puissance est supérieure de 21 dB(Hz) au niveau de la densité de bruit local (*Cmin* / *N*0 > 21 dB(Hz)) sera assigné à une unité DRU pour traitement complémentaire. En conséquence, les signaux brouilleurs en bande étroite qui satisfont à ces critères se verront attribuer une unité DRU, de sorte que la qualité de fonctionnement de l'instrument SARP, en termes de capacité (nombre de messages de détresse simultanés pouvant être traités par exemple), sera gravement détériorée.

Pour le système Sarsat, les valeurs types sont les suivantes: facteur de bruit = 2,5 dB (valeur type de l'instrument SARP du C-S); température nominale de bruit de fond = 1 000 K (paramètre d'entrée du C‑S); affaiblissement entre l'antenne et le récepteur SARP = 1,6 dB. La température de bruit du système à l'entrée du récepteur SARP (point B de la Fig. 1) est donc égale à 1 010 K, de sorte que la densité spectrale de bruit est égale à *N*0 = –198,6 dB(W/Hz).

Etant donné que le rapport *Cmin* / *N*0 = 21 dB(Hz), *Cmin* = –177,6 dBW. En conséquence, tout rayonnement non essentiel en bande étroite dont le niveau est supérieur à –177,6 dBW à l'entrée de l'instrument SARP (point B de la Fig. 1) entraînera une dégradation de la capacité du système.

Il faut donc calculer l'amplitude maximale admissible de la raie spectrale à l'entrée de l'antenne Sarsat.

La spécification du diagramme du gain de l'antenne de réception SARP Sarsat est exprimée en fonction de l'angle par rapport au nadir dans le Tableau 2.

TABLEAU 2

Diagramme du gain de l'antenne de réception de l'instrument SARP (UDA)

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Angle du  satellite par rapport  au nadir | 62 | 59 | 54 | 47 | 39 | 31 | 22 | 13 | 5 | 0 |
| Gain en polarisation circulaire dextrogyre | 3,85 | 3,54 | 2,62 | 1,24 | –0,17 | –1,33 | –2,24 | –3,08 | –3,80 | –3,96 |
| Gain en polarisation circulaire lévogyre | –5,69 | –6,23 | –7,52 | –9,39 | –11,39 | –13,12 | –14,52 | –15,77 | –17,17 | –18,00 |
| Taux d'ellipticité | 6,02 | 5,85 | 5,59 | 5,26 | 4,90 | 4,57 | 4,31 | 4,11 | 3,78 | 3,49 |

En conséquence, la puissance maximale admissible au point A de la Fig. 1 est égale à   
–177,6 + 1,6 (affaiblissements) = –176 dBW, en prenant en compte le plus grand angle du satellite par rapport au nadir. Etant donné que l'on doit connaître la puissance surfacique, il faut convertir cette valeur en dB(W/m2). La surface apparente d'une antenne ayant un gain *G* est , ce qui correspond au plus grand angle du satellite par rapport au nadir. En conséquence, la puissance surfacique correspondante est égale à –176 – 10 log10   
*S* = –166,2 dB(W/m2).

Le niveau de protection requis est le suivant: aucun rayonnement non essentiel en bande étroite ne doit dépasser –166,2 dB(W/m2) à l'entrée de toute antenne de satellite SARP Sarsat.

# 4 Conclusion

Les calculs ci‑dessus permettent de formuler les conclusions et recommandations suivantes: les rayonnements non essentiels en bande étroite ne doivent pas dépasser –166,2 dB(W/m2) à l'entrée de toute antenne SARP Sarsat.

Annexe 3  
  
Lignes directrices relatives à l'application des critères de protection  
dans la bande 406-406,1 MHz (système C-S)

# 1 Définition des caractéristiques d'émission

## 1.1 Emission hors bande

Emission sur une ou sur des fréquences situées immédiatement en‑dehors de la largeur de bande nécessaire, due au processus de la modulation, à l'exclusion des rayonnements non essentiels.

## 1.2 Rayonnement non essentiel

Rayonnement sur une ou sur des fréquences situées en‑dehors de la largeur de bande nécessaire et dont le niveau peut être réduit sans affecter la transmission de l'information correspondante. Ces rayonnements comprennent les rayonnements harmoniques, les rayonnements parasites, les produits d'intermodulation et de conversion de fréquence, à l'exclusion des émissions hors bande.

## 1.3 Rayonnements non désirés

Ensemble des rayonnements non essentiels et des rayonnements provenant des émissions hors bande.

## 1.4 Largeur de bande nécessaire

Pour une classe d'émission donnée, largeur de la bande de fréquences juste suffisante pour assurer la transmission de l'information à la vitesse et avec la qualité requises dans des conditions données.

# 2 Méthode de calcul du niveau des rayonnements non désirés relatifs aux instruments SARP Sarsat

## 2.1 Emission hors bande

L'unité d'un rayonnement non désiré provenant d'une émission hors bande est le dB(W/(m2 · Hz)) (spfd). La spfd globale est en fait une spfd cumulative définie comme la somme de toutes les spfd provenant de l'ensemble des sources potentielles de rayonnements non désirés dus à une émission hors bande.

## 2.2 Rayonnements non essentiels

Les processeurs des récepteurs C-S sont conçus pour détecter des composantes spectrales discrètes (porteuse de balise non modulée). Le critère de protection est exprimé en termes de puissance surfacique et l'unité des rayonnements non essentiels est le dB(W/m2) (puissance surfacique).

La largeur de bande de résolution du récepteur de l'instrument SARP Sarsat est de 19 Hz, ce qui signifie que l'espacement de fréquence minimal entre les raies spectrales (également appelé pouvoir de résolution de l'analyse du spectre) que le récepteur SARP Sarsat peut détecter est égal à 19 Hz. En conséquence, le niveau d'un rayonnement non essentiel devrait être calculé à l'intérieur d'une largeur de bande de référence de 19 Hz.

## 2.3 Limites des rayonnements non désirés

La Fig. 5 indique les valeurs des limites des rayonnements non désirés.

figure 5

Niveaux des rayonnements non désirés



Les rayonnements non désirés provenant d'émissions hors bande ne doivent pas dépasser   
–198,6 dB(W/(m2 · Hz)) à l'entrée de toute antenne SARP Sarsat. Cette valeur peut également être convertie en densité spectrale de puissance (dB(W/Hz)):

–210,1 dB(W/Hz) (à l'entrée de l'instrument SARP) + 1,6 (affaiblissements, –3,85 (gain d'antenne) = –212,35 dB(W/Hz) à l'entrée de toute antenne SARP Sarsat.

Les rayonnements non essentiels en bande étroite ne doivent pas dépasser –166,2 dB(W/m2) à l'entrée de toute antenne de satellite Sarsat. Cette valeur peut également être convertie en niveau de puissance (dBW):

–177,6 dBW (à l'entrée de l'instrument SARP) + 1,6 (affaiblissements, –3,85 (gain d'antenne) = –179,85 dBW à l'entrée de toute antenne SARP Sarsat.

Toutes les valeurs ci‑dessus sont valables à l'entrée de toute antenne SARP Sarsat.

Annexe 4  
  
Protection des services de sécurité ayant des attributions à titre primaire  
dans la bande 406-406,1 MHz (système C-S) vis‑à‑vis des émissions  
du SMS non OSG (liaison descendante) au-dessous de 406 MHz

# 1 Introduction

Le système international C-S fonctionne depuis 1985 et a déjà contribué à sauver des milliers de vies humaines dans le monde entier. Il est donc indispensable d'en assurer la protection pour qu'il puisse fonctionner correctement.

# 2 Rappel

On trouvera dans d'autres textes de l'UIT des renseignements détaillés sur les points suivants:

– paramètres de plusieurs réseaux non OSG du SMS;

– niveau de seuil de la puissance surfacique applicable au brouillage;

– protection des systèmes SAR à l'aide de techniques de conformation du spectre ou de filtrage.

L'Annexe 1 énonce les critères de protection applicables aux instruments SARP Sarsat dans la bande 406-406,1 MHz. On trouvera dans la présente Annexe des renseignements supplémentaires sur les critères de protection applicables aux récepteurs SARP Cospas.

# 3 Critères de protection applicables au système Cospas SARP dans la bande 406‑406,1 MHz vis-à-vis des émissions hors bande à large bande

La qualité de fonctionnement de l'instrument SARP est exprimée par son TEB et est directement liée au rapport signal/densité de bruit, *C*/*N*0 (dB(Hz)).

La température de bruit du récepteur Cospas est de 300 K. La température nominale du bruit de fond varie entre 300 K (Antarctique) et 1 000 K (zones très peuplées). Etant donné que le signal d'une balise de détresse peut provenir de n'importe quel point du globe et que son décodage ne doit pas être dégradé par les brouillages causés par des satellites du SMS, le récepteur Cospas est le plus sensible au brouillage lorsque la température de bruit de fond est la plus faible (300 K).

L'affaiblissement entre l'antenne et le récepteur Cospas SARP est de 1,6 dB. La température de bruit du câble est de 300 K. En conséquence, la température de bruit du système à l'entrée du récepteur SARP est égale à 600 K et la densité spectrale de bruit, *N*0 est de –200,82 dB(W/Hz).

Le TEB prescrit pour les instruments SARP Cospas est inférieur à 1 × 10–5. Conformément aux caractéristiques de modulation théoriques MDP‑2, cela correspond à un rapport *Eb* /*N*0 = 9,6 dB au niveau du détecteur de bits de l'instrument SARP.

Il ressort d'études de l'UIT‑R que le TEB maximal acceptable sur la liaison montante du Cospas‑Sarsat ne devrait pas dépasser 5 × 10–5, valeur que l'on obtient lorsque le rapport *Eb* /*N*0 = 8,8 dB.

En conséquence, la dégradation maximale acceptable du rapport *Eb* /*N*0 est de 0,8 dB, ce qui correspond à une augmentation de la densité de bruit *N*0 = 200,02 dB(W/Hz).

Si *I* est la contribution supplémentaire de densité de puissance de bruit imputable à des brouilleurs du SMS non OSG, la valeur de la densité de bruit devient *N*0 + *I*, et le rapport énergie par bit/densité de bruit devient *Eb* /(*N*0 + *I*).

La dégradation acceptable est de 0,8 dB = 10 log ((*Eb* /*N*0)/(*Eb* /(*N*0 + *I* ))). En conséquence, *I*/*N*0 =   
–6,94 dB et *I* = –207,8 dB(W/Hz), ce qui correspond à un accroissement de la température du bruit de 120,23 K (soit une augmentation de 20% de la température de bruit du système à l'entrée du récepteur SARP Cospas).

Le niveau maximal admissible de la densité de bruit, *I*, est –207,8 dB(W/Hz) à l'entrée du récepteur du satellite.

La densité de bruit, *I*, tient compte de l'affaiblissement et du gain de l'antenne. Pour exprimer cette valeur en spfd, il faut la convertir en dB(W/(m2 · Hz)). La surface apparente d'une antenne ayant un gain *G* est  Etant donné que le gain maximal de l'antenne en spirale conique installée à bord de l'engin spatial Cospas est de 6 dB, *S* = 0,174 m2. En conséquence, la puissance surfacique spectrale correspondante est égale à –207,8 + 1,6 (affaiblissements) – 10 log10 *S*   
= –198,6 dB(W/(m2 · Hz)).

Le niveau maximal de brouillage dû au bruit large bande dans la bande 406-406,1 MHz ne doit pas dépasser –198,6 dB(W/(m2 · Hz)) pour assurer une protection suffisante de l'instrument SARP Cospas.

# 4 Critères de protection applicables aux instruments SARP Cospas dans la bande 406‑406,1 MHz vis-à-vis des rayonnements non essentiels en bande étroite

Le système Cospas SARP balaie en permanence la bande 406-406,1 MHz (toutes les 60 ms) pour rechercher les signaux de balises dont la puissance dépasse le niveau de seuil de détection SARP. Après détection de la présence d'un signal, la DRU SARP sera verrouillée pendant au moins 520 ms sur la fréquence du signal. Un seul signal brouilleur provenant d'un satellite du SMS dans la bande 406-406,1 MHz peut capter les deux unités DRU embarquées, ce qui empêche le satellite Cospas de traiter les signaux de détresse émis par des balises réelles.

Afin de satisfaire aux exigences de qualité de fonctionnement des balises de détresse de faible puissance, pour les opérations de recherche et de sauvetage, les instruments SARP Cospas ont été conçus pour détecter et traiter des signaux extrêmement faibles. Ces instruments fonctionnent de telle manière que toute émission, *Cmin*, dont le niveau de puissance est supérieur de 21 dB au niveau de la densité de puissance de bruit (*Cmin* / *N*0 > 21 dB(Hz)) sera assignée à une unité DRU pour traitement complémentaire. En conséquence, les signaux brouilleurs émis dans la largeur de bande traitée 406-406,1 MHz qui satisfont à ces critères se verront attribuer une unité DRU, de sorte qu'un message émis par une balise sera perdu même si le signal brouilleur en bande étroite n'affecte pas directement le signal provenant de la balise.

La valeur calculée de la densité spectrale de bruit, *N*0 est de –200,82 dB(W/Hz).

Etant donné que le rapport *Cmin* / *N*0 = 21 dB(Hz), *Cmin* = –179,82 dBW. En conséquence, tout rayonnement non essentiel en bande étroite dont le niveau est supérieur à –179,82 dBW à l'entrée de l'instrument SARP entraînera une dégradation de la capacité de traitement de la balise SARP Cospas.

Le gain maximal de l'antenne de réception SARP Cospas est de 6 dB. En conséquence, la puissance maximale admissible à l'entrée de l'antenne est égale à –179,82 + 1,6 (affaiblissements) =   
–178,22 dBW. Etant donné que l'on doit connaître la puissance surfacique, il faut convertir ce chiffre en dB(W/m2). La surface apparente d'une antenne ayant un gain *G* = 6 dB est . En conséquence, la puissance surfacique correspondante est égale à   
–178,2 – 10 log10 *S* = –170,6 dB(W/m2).

Le niveau maximal des rayonnements non essentiels en bande étroite ne devrait pas dépasser   
–170,6 dB(W/m2) à l'entrée de l'antenne du satellite SARP Cospas, de manière à assurer une protection suffisante de l'instrument SARP Cospas.

Les processeurs des récepteurs C‑S sont conçus pour détecter des composantes spectrales discrètes (porteuse de balise non modulée). En conséquence, le critère de protection est exprimé en termes de spectre de puissance, et non en termes de densité spectrale de puissance, l'unité des rayonnements non essentiels étant le dB(W/m2) (puissance surfacique). La largeur de bande de résolution du récepteur de l'instrument SARP Cospas est de 40 Hz, ce qui signifie que l'espacement de fréquence minimal entre les raies spectrales (également appelé pouvoir de résolution de l'analyse du spectre) que le récepteur SARP Cospas peut détecter est de 40 Hz. Il convient donc de calculer le niveau d'un rayonnement non essentiel dans une largeur de bande de référence de 40 Hz.

# 5 Désensibilisation et destruction de l'étage d'entrée du récepteur Cospas

Les satellites Cospas utilisent des récepteurs très sensibles équipés d'amplificateur à faible bruit (AFB) à large bande et peuvent être sujets à des surcharges ou, dans le cas le plus défavorable, subir une destruction de l'étage d'entrée en raison d'émissions du SMS non OSG.

On observe généralement un blocage ou une désensibilisation lorsque l'absence de filtrage RF entraîne une saturation de l'étage d'entrée de l'AFB et, par conséquent, une diminution de son gain ainsi que de la sensibilité du récepteur. A ces effets peuvent s'ajouter le mélange du signal brouilleur au bruit de phase de l'AFB. D'une manière générale, il ressort des expériences effectuées que lorsqu'un émetteur à bande étroite fonctionne à proximité d'un récepteur large bande, le blocage ou la désensibilisation sont souvent les principales causes de brouillage.

Les amplificateurs AFB des récepteurs Cospas à 406 MHz peuvent supporter des signaux de   
–60 dBW (destruction de l'étage d'entrée) et de –100 dBW (désensibilisation). Etant donné que la puissance du satellite du SMS non OSG peut atteindre 24 dBW, il est évident que sans espacement de fréquence, les récepteurs des satellites Cospas risquent d'être endommagés.

Le niveau de puissance des signaux du SMS non OSG à l'entrée du récepteur Cospas dépend de nombreux facteurs, le plus important étant la distance entre le satellite du SMS non OSG et le satellite Cospas. Théoriquement, cette distance peut être nulle pour certaines constellations de satellites en projet du SMS non OSG. Compte tenu des conséquences catastrophiques qu'aurait la destruction de l'étage d'entrée des récepteurs Cospas, les fréquences porteuses du SMS non OSG doivent être choisies de manière à faire en sorte qu'aucune des largeurs de bande notifiées ne dépasse 406 MHz. Le Tableau 3 donne les principaux éléments permettant de calculer la bande de garde minimale nécessaire pour assurer la protection des récepteurs Cospas contre une destruction due aux émissions de satellite du SMS non OSG.

TABLEAU 3

|  |  |
| --- | --- |
| Décalage Doppler défini | 20 kHz  2 × 406 000 × (7,4/300 000) |
| Stabilité de transmission de la station spatiale pour cette bande | 8,12 kHz 20 × 10–6 × 406 000 |
| Stabilité du récepteur SARP par an (dans l'hypothèse d'une durée utile du satellite de 12 ans) (le satellite Sarsat-3 a été lancé en 1986) | 2,45 kHz |
| Largeur de bande notifiée du SMS non OSG/2 | 1,2-500 kHz  (2,4-1 000)/2 |
| Bande de garde | 31,8-530,6 kHz |

Il ressort des résultats du Tableau 3 qu'une bande de garde d'au moins 32 kHz (405,968-406,0 MHz) serait nécessaire si l'on attribuait la bande 405-406 MHz au SMS non OSG.

Annexe 5  
  
Critères de protection des instruments SARR Sarsat  
dans la bande 406-406,1 MHz

# 1 Qualité minimale acceptable du canal à 406 MHz utilisé par les répéteurs SARR à bord de satellites NOAA

Pour pouvoir détecter de façon fiable les balises de détresse à 406 MHz au moyen des répéteurs à bord de satellites LEO Sarsat fonctionnant à 406 MHz, le TEB du canal ne doit pas dépasser   
5 × 10–5.

# 2 Analyse de la spfd à l'origine de brouillages

Le TEB d'un canal de communication est déterminé à partir du rapport entre l'énergie contenue dans chaque bit de données, *Eb*, et la densité de bruit, celle-ci comprenant le bruit engendré par l'équipement Cospas-Sarsat, *N*0, et le bruit dû aux brouillages causés par les autres systèmes, *I*0. La Fig. 6 illustre le canal à 406 MHz utilisé par un répéteur SARR LEO avec des brouillages sur la liaison montante.

figure 6

Répéteur SARR fonctionnant à 406 MHz avec des brouillages sur la liaison montante



Pour pouvoir respecter le taux TEB de 5 × 10–5, le rapport énergie par bit/densité de bruit plus brouillage *Eb*/(*N*0 + *I*0) au niveau du démodulateur LEOLUT doit être supérieur ou égal à 8,8 dB. Dans cette analyse, on détermine le niveau maximal acceptable de brouillage de type bruit large bande spécifié sous la forme d'une spfd à l'entrée de l'antenne du satellite LEO Sarsat fonctionnant à 406 MHz, compte tenu du fait que le rapport *Eb*/(*N*0 + *I*0) global sur la liaison ne doit pas tomber au‑dessous de 8,8 dB.

Comme illustré sur la Fig. 6, des signaux de balise de détresse à 406 MHz sont reçus par le répéteur SARR LEO et font l'objet d'une modulation de phase sur une porteuse de liaison descendante à 1 544,5 MHz avant d'être détectés et traités par des démodulateurs LEOLUT. Le gain d'antenne et la température de bruit du système pour le répéteur de satellite sont respectivement de –4 dB et de 1 000 K au point B (voir la Fig. 6).

Dans cette analyse, on suppose que trois balises actives simultanément émettent exactement au même instant sur trois fréquences différentes de la bande 406-406,1 MHz. La balise considérée a un angle d'élévation de 5° par rapport à l'engin spatial. Les deux autres balises sont incluses dans l'analyse car elles utilisent en partage la puissance disponible au niveau du répéteur de satellite.

Lorsque aucune source externe de brouillage n'est présente, le rapport *C*/*N*0 global est de 38,8 dB(Hz), ce qui équivaut à un rapport *Eb*/*N*0 de 12,8 dB. Compte tenu des pertes liées à l'implémentation et à la démodulation des données de balise, le rapport *Eb*/*N*0 effectif est de 10,8 dB. Comme le rapport *Eb*/(*N*0 + *I*0) global dans le canal doit être d'au moins 8,8 dB afin de satisfaire de façon fiable aux exigences de qualité, l'accumulation de brouillages large bande sur la liaison montante qui entraîne une réduction de plus de 2 dB du rapport global porteuse/densité de bruit plus brouillage n'est pas acceptable.

Comme le rapport *C*/*N*0 global en l'absence de brouillage est de 38,8 dB(Hz), le brouillage de type bruit large bande sur la liaison montante qui entraîne une dégradation du rapport global sur la liaison de 2 dB se traduit par un rapport (*C*/*N*0)*global* de:



 (1)



Le rapport (*C*/*N*0)*OI* peut être calculé à partir des rapports porteuse/densité de bruit plus brouillage sur la liaison montante et sur la liaison descendante, comme indiqué ci-dessous:

 (2)

Comme cette analyse porte sur le brouillage sur la liaison montante, le rapport (*C*/*N*0)*montante avec brouillage* apparaissant dans l'équation (2) devient:

 (3)

Le brouillage affecte aussi le rapport porteuse/densité de bruit sur la liaison descendante, (*C*/*N*0)↓, en entraînant une augmentation de la puissance totale utilisée en partage dans la largeur de bande du répéteur SARR. Cette augmentation de la puissance totale entraîne une diminution de l'affaiblissement dû au partage de puissance et affecte le rapport (*C*/*N*0)↓ comme suit:

 (4)

où *Lps* est l'affaiblissement dû au partage de puissance sans brouillage et *Lpsi* est l'affaiblissement dû au partage de puissance avec brouillage. *Lpsi* est calculé comme suit:

 (5)

où *C*2 est le niveau de puissance de l'une des deux autres balises reçues simultanément par le répéteur SARR LEO.

Après avoir reporté l'équation (5) dans l'équation (4) puis les équations (3) et (4) dans l'équation (2), on obtient l'équation suivante donnant *I*0:

 (6)

(*C*/*N*0)*OI* = 36,8 dB(Hz) (voir l'équation (1)), *C*↑ = –157,3 dB, (*C*/*N*0)↓ = 42,5 dB(Hz), *N*0↑ = –198,6, *Lps* = –15,3 et (*C*/*N* )↓ = 42,5 dB(Hz) moins 10 log(80 k) = –6,5 dB. L'incorporation de ces valeurs numériques dans l'équation (6) donne:



Il est souhaitable d'exprimer les critères de protection en termes de seuil de spfd de brouillage spécifié en dB(W/(m2 · Hz)) à l'entrée de l'antenne de réception du satellite fonctionnant à 406 MHz. L'ouverture équivalente, *Ae*, d'une antenne de gain *G* vaut *Ae* = *G* λ2/4π. Pour une antenne de réception de satellite LEO dont le gain est de –3,4 dB, l'ouverture équivalente est de 0,02 m2. Le niveau maximal acceptable des brouillages cumulatifs spécifié en termes de spfd vaut alors:



Dans l'hypothèse où les affaiblissements de ligne sont de 0,6 dB (voir la Fig. 6):



Le niveau maximal des brouillages de type bruit large bande dans la bande 406-406,1 MHz mesuré au niveau de l'antenne du satellite LEO ne doit pas dépasser –181,3 dB((W/m2 · Hz)).

# 3 Méthode de calcul du niveau des brouillages causés dans le canal à 406 MHz utilisé par les répéteurs SARR LEO

La plupart du temps, les brouillages causés au système Cospas-Sarsat proviennent d'émissions hors bande de services fonctionnant dans les bandes adjacentes ou dans des bandes quasiment adjacentes.

Il faut examiner la largeur de bande des émissions pour déterminer si une énergie est transmise dans la bande 406-406,1 MHz. Lors de l'analyse de l'incidence de systèmes mobiles (par exemple satellites non géostationnaires et émetteurs aéroportés), il faut bien veiller à tenir compte des effets du décalage Doppler dû au déplacement de ces systèmes.

Il faut calculer le niveau des brouillages cumulatifs causés par toutes les sources qui transmettent une énergie dans la bande 406-406,1 MHz, en termes de spfd au niveau de l'antenne du satellite. Le niveau calculé ne doit pas dépasser –181,3 dB(W/(m2 · Hz)) dans toute la bande.

Annexe 6  
  
Critères de protection des services GOES GEOSAR  
dans la bande 406-406,1 MHz

# 1 Qualité minimale acceptable pour la détection des signaux de radiobalise de localisation des sinistres (RLS) retransmis par le canal à 406 MHz utilisé par les répéteurs SARR à bord de satellites GOES

Pour pouvoir détecter de façon fiable les balises de détresse à 406 MHz au moyen de répéteurs à bord de satellites GOES fonctionnant à 406 MHz, le TEB du canal ne doit pas dépasser 5 × 10–5.

# 2 Analyse de la spfd à l'origine de brouillages

Le TEB d'un canal de communication est déterminé à partir du rapport entre l'énergie contenue dans chaque bit de données, *Eb*, et la densité de bruit, celle-ci comprenant le bruit engendré par l'équipement Cospas-Sarsat, *N*0, et le bruit dû aux brouillages causés par les autres systèmes, *I*0. La Fig. 7 illustre le canal à 406 MHz utilisé par un répéteur SARR GOES avec des brouillages sur la liaison montante.

figure 7

Répéteur à bord de satellite GOES fonctionnant à 406 MHz  
avec des brouillages sur la liaison montante



Pour pouvoir respecter le taux TEB de 5 × 10–5, le rapport énergie par bit/densité de bruit plus brouillage *Eb*/(*N*0 + *I*0) au niveau du démodulateur GEOLUT doit être supérieur ou égal à 8,8 dB. Dans cette analyse, on détermine le niveau maximal acceptable de brouillage de type bruit large bande spécifié sous la forme d'une spfd à l'entrée de l'antenne du satellite GOES fonctionnant à 406 MHz, compte tenu du fait que le rapport *Eb*/(*N*0 + *I*0) global sur la liaison ne doit pas tomber au‑dessus de 8,8 dB.

Comme illustré sur la Fig. 7, des signaux de balise de détresse à 406 MHz sont reçus par le répéteur de recherche et de sauvetage GOES et font l'objet d'une modulation de phase sur une porteuse de liaison descendante à 1 544,5 MHz avant d'être détectés et traités par des démodulateurs GEOLUT. Le gain d'antenne et la température de bruit du système pour le répéteur de satellite sont respectivement de 7,05 dB et de 359 K au point B (voir la Fig. 7). Si l'on utilise des techniques sophistiquées de traitement numérique du signal et d'intégration des salves, le rapport global porteuse/densité de bruit, *C*/*N*0, vaut 31,1 dB(Hz) en l'absence de brouillage.

Dans cette analyse, on suppose que trois balises actives simultanément émettent exactement au même instant sur trois fréquences différentes de la bande 406-406,1 MHz afin de représenter un environnement opérationnel réaliste. La balise considérée a un angle d'élévation de 5° par rapport à l'engin spatial. Les deux autres balises sont incluses dans l'analyse car elles utilisent en partage la puissance disponible au niveau du répéteur de satellite.

Lorsque aucune source externe de brouillage n'est présente, le rapport *C*/*N*0 global est de 31,1 dB(Hz), ce qui équivaut à un rapport *Eb*/*N*0 de 5,1 dB. Compte tenu des pertes liées à l'implémentation et à la démodulation des données de balise ainsi que du gain de traitement, le rapport *Eb*/*N*0 effectif est de 10,1 dB. Comme le canal doit présenter un rapport *Eb*/(*N*0 + *I*0) global d'au moins 8,8 dB pour pouvoir fonctionner efficacement, l'accumulation de brouillages large bande sur la liaison montante qui entraîne une réduction de plus de 1,3 dB du rapport global porteuse/ densité de bruit plus brouillage n'est pas acceptable.

Comme le rapport *C*/*N*0 global en l'absence de brouillage est de 31,1 dB(Hz), le brouillage de type bruit large bande sur la liaison montante qui entraîne une dégradation du rapport global sur la liaison de 1,3 dB se traduit par un rapport (*C*/*N*0)*global avec brouillage* de:



 (7)



Le rapport (*C*/*N*0)*OI* est calculé à partir des rapports porteuse/densité de bruit plus brouillage sur la liaison montante et sur la liaison descendante, comme indiqué ci-dessous:

 (8)

Comme cette analyse porte sur le brouillage sur la liaison montante, le rapport (*C*/*N*0)*montante avec brouillage* apparaissant dans l'équation (8) devient:

 (9)

Le brouillage affecte aussi le rapport porteuse/densité de bruit sur la liaison descendante, (*C*/*N*0)↓, en entraînant une augmentation de la puissance totale utilisée en partage dans la largeur de bande du répéteur SARR. Cette augmentation de la puissance totale entraîne une diminution de l'affaiblissement dû au partage de puissance et affecte le rapport (*C*/*N*0)↓ comme suit:

 (10)

où *Lps* est l'affaiblissement dû au partage de puissance sans brouillage et *Lpsi* est l'affaiblissement dû au partage de puissance avec brouillage. *Lpsi* est calculé comme suit:

 (11)

où *C*2 est le niveau de puissance de l'une des deux autres balises reçues simultanément par le répéteur SARR GOES et B est la largeur de bande du récepteur de satellite GOES.

Après avoir reporté l'équation (11) dans l'équation (10) puis les formules (9) et (10) dans l'équation (8), on obtient l'équation suivante donnant *I*0:

 (12)

(*C*/*N*0)*OI* = 29,8 dB(Hz) (voir l'équation (7)), *C*↑ = –171,7 dBW, (*C*/*N*0)↓ = 43,8 dB(Hz), *N*0↑ =   
–203 dB(W/Hz), *Lps* = –18,3 dB et (*C*/*N* )↓ = 43,8 dB(Hz) moins 10 log(80 k) = –5,2 dB. L'incorporation de ces valeurs numériques dans l'équation (12) donne:



soit:



Il est souhaitable d'exprimer les critères de protection en termes de seuil de spfd de brouillage spécifié en dB(W/(m2 · Hz)) à l'entrée de l'antenne de réception du satellite fonctionnant à 406 MHz. L'ouverture équivalente, *Ae*, d'une antenne de gain *G* vaut *Ae* = *G* λ2/4π. Pour une antenne de réception de satellite GOES dont le gain est de 8,95 dB, l'ouverture équivalente est de 0,341 m2. Le niveau maximal acceptable des brouillages cumulatifs spécifié en termes de spfd vaut alors:



Dans l'hypothèse où les affaiblissements de ligne sont de 1,9 dB (voir la Fig. 7):



Le niveau maximal des brouillages de type bruit large bande dans la bande 406-406,1 MHz mesuré au niveau de l'antenne du satellite GOES ne doit pas dépasser –201,1 dB(W/(m2 ∙ Hz)).

# 3 Méthode de calcul du niveau des brouillages causés dans le canal à 406 MHz utilisé par les répéteurs SARR GOES

La plupart du temps, les brouillages causés au système Cospas-Sarsat proviennent d'émissions hors bande de services fonctionnant dans les bandes adjacentes ou dans des bandes quasiment adjacentes.

Il faut examiner la largeur de bande des émissions pour déterminer si une énergie est transmise dans la bande 406-406,1 MHz. Lors de l'analyse de l'incidence de systèmes mobiles (par exemple satellites non géostationnaires et émetteurs aéroportés), il faut bien veiller à tenir compte des effets du décalage Doppler dû au déplacement de ces systèmes.

Il faut calculer le niveau des brouillages cumulatifs causés par toutes les sources qui transmettent une énergie dans la bande, en termes de spfd au niveau de l'antenne du satellite. Le niveau calculé ne doit pas dépasser –201,1 dB(W/(m2 ∙ Hz)) dans toute la bande.

Annexe 7  
  
Critères de protection des services MSG GEOSAR  
dans la bande 406-406,1 MHz

# 1 Qualité minimale acceptable pour la détection des signaux de balise RLS retransmis par le canal à 406 MHz utilisé par les répéteurs SARR à bord de satellites MSG

Pour pouvoir détecter de façon fiable les balises de détresse à 406 MHz au moyen de répéteurs à bord de satellites MSG fonctionnant à 406 MHz, le TEB du canal ne doit pas dépasser 5 × 10–5.

# 2 Analyse de la spfd à l'origine de brouillages

Le TEB d'un canal de communication est déterminé à partir du rapport entre l'énergie contenue dans chaque bit de données, *Eb*, et la densité de bruit, celle-ci comprenant le bruit engendré par l'équipement Cospas-Sarsat, *N*0, et le bruit dû aux brouillages causés par les autres systèmes, *I*0. La Fig. 8 illustre le canal à 406 MHz utilisé par un répéteur SARR MSG avec des brouillages sur la liaison montante.

figure 8

Répéteur à bord de satellite MSG fonctionnant à 406 MHz  
avec des brouillages sur la liaison montante



Pour pouvoir respecter le TEB de 5 × 10–5, le rapport énergie par bit/densité de bruit plus brouillage *Eb*/(*N*0 + *I*0) au niveau du démodulateur GEOLUT doit être supérieur ou égal à 8,8 dB. Dans cette analyse, on détermine le niveau maximal acceptable de brouillage de type bruit large bande spécifié sous la forme d'une spfd à l'entrée de l'antenne du satellite MSG fonctionnant à 406 MHz, compte tenu du fait que le rapport *Eb*/(*N*0 + *I*0) global sur la liaison ne doit pas tomber au-dessous de 8,8 dB.

Comme illustré sur la Fig. 8, des signaux de balise de détresse à 406 MHz sont reçus par le répéteur de recherche et de sauvetage MSG et font l'objet d'une modulation de phase sur une porteuse de liaison descendante à 1 544,5 MHz avant d'être détectés et traités par des démodulateurs GEOLUT. Le gain d'antenne et la température de bruit du système pour le répéteur de satellite sont respectivement de 3 dB et de 326 K au point A (voir la Fig. 8). Si l'on utilise des techniques sophistiquées de traitement numérique du signal et d'intégration des salves, le rapport global porteuse/densité de bruit, *C*/*N*0, vaut 27,4 dB(Hz) en l'absence de brouillage.

Dans cette analyse, on suppose que trois balises actives simultanément émettent exactement au même instant sur trois fréquences différentes de la bande 406-406,1 MHz afin de représenter un environnement opérationnel réaliste. La balise considérée a un angle d'élévation de 5° par rapport à l'engin spatial. Les deux autres balises sont incluses dans l'analyse car elles utilisent en partage la puissance disponible au niveau du répéteur de satellite.

Lorsque aucune source externe de brouillage n'est présente, le rapport *C*/*N*0 global est de 27,4 dB(Hz), ce qui équivaut à un rapport *Eb*/*N*0 de 1,4 dB. Compte tenu des pertes liées à l'implémentation et à la démodulation des données de balise ainsi que du gain de traitement, le rapport *Eb*/*N*0 effectif est de 8,9 dB. Comme le canal doit présenter un rapport *Eb*/(*N*0 + *I*0) global d'au moins 8,8 dB pour pouvoir fonctionner efficacement, l'accumulation de brouillages large bande sur la liaison montante qui entraîne une réduction de plus de 0,1 dB du rapport global porteuse/densité de bruit plus brouillage n'est pas acceptable.

Comme le rapport *C*/*N*0 global en l'absence de brouillage est de 27,4 dB(Hz), le brouillage de type bruit large bande sur la liaison montante qui entraîne une dégradation du rapport global sur la liaison de 0,1 dB se traduit par un rapport (*C*/*N*0)*global avec brouillage* de:







Le rapport global porteuse/densité de bruit plus brouillage peut être calculé à partir des rapports porteuse/densité de bruit plus brouillage sur la liaison montante et sur la liaison descendante, comme indiqué ci-dessous:



Comme cette analyse porte uniquement sur le brouillage sur la liaison montante, on suppose qu'il n'y a pas de brouillage sur la liaison descendante, l'équation devient:



En incorporant les valeurs de (*C*/*N*0 + *I*0)*global* (27,3 dB(Hz)) et de (*C*/*N*0)↓ (35,5 dB(Hz)), on obtient une valeur de 28 dB(Hz) comme valeur acceptable du rapport porteuse/densité de bruit plus brouillage dans le cas le plus défavorable ((*C*/*N*0 + *I*0)↑):



où:



soit:



où *I*0 est donné par:



La densité spectrale de puissance de bruit sur la liaison montante sans brouillage au point A est *N*0 = *k T*, où *k* est la constante de Boltzmann et *T* est la température de bruit du répéteur mesurée au point A. Par conséquent, *N*0↑ = –228,6 + 25,1 = –203,5 dB(W/Hz). La puissance de la porteuse sur la liaison montante est *C*↑ = –175,7 dBW. La valeur maximale acceptable de la densité de bruit sur la liaison montante (*I*0)↑ est alors donnée par:



soit:



Il est souhaitable d'exprimer les critères de protection en termes de seuil de spfd de brouillage spécifié en dB(W/(m2 · Hz)) à l'entrée de l'antenne de réception du satellite fonctionnant à 406 MHz. L'ouverture équivalente, *Ae*, d'une antenne de gain *G* vaut *Ae* = *G* λ2/4π. Pour une antenne de réception de satellite MSG dont le gain est de 3 dB, l'ouverture équivalente est de 0,087 m2. Le niveau maximal acceptable des brouillages cumulatifs spécifié en termes de spfd vaut alors:





Le niveau maximal des brouillages de type bruit large bande dans la bande 406-406,1 MHz mesuré au niveau de l'antenne du satellite MSG ne doit pas dépasser –206,4 dB(W/(m2 · Hz)).

# 3 Méthode de calcul du niveau des brouillages causés dans le canal à 406 MHz utilisé par les répéteurs SARR MSG

La plupart du temps, les brouillages causés au système Cospas-Sarsat proviennent d'émissions hors bande de services fonctionnant dans les bandes adjacentes ou dans des bandes quasiment adjacentes.

Il faut examiner la largeur de bande des émissions pour déterminer si une énergie est transmise dans la bande 406-406,1 MHz. Lors de l'analyse de l'incidence de systèmes mobiles (par exemple satellites non géostationnaires et émetteurs aéroportés), il faut bien veiller à tenir compte des effets du décalage Doppler dû au déplacement de ces systèmes.

Il faut calculer le niveau des brouillages cumulatifs causés par toutes les sources qui transmettent une énergie dans la bande, en termes de spfd au niveau de l'antenne du satellite. Le niveau calculé ne doit pas dépasser –206,4 dB(W/(m2 · Hz)) dans toute la bande.

Annexe 8  
  
Critères de protection applicable aux instruments de recherche et  
de sauvetage Cospas-Sarsat dans la bande 406-406,1 MHz  
(SAR/satellites Electro)

# 1 Introduction

Les répéteurs de recherche et de sauvetage Cospas-Sarsat à bord de satellites Electro reçoivent des signaux émis par les balises de détresse à 406 MHz et retransmettent les signaux aux démodulateurs GEOLUT Cospas-Sarsat sur les fréquences des liaisons descendantes dans la bande 1 544‑1 545 MHz. L'analyse fournie dans la présente Annexe fixe les critères de protection contre les brouillages dans la bande 406,0-406,1 MHz pour les services GEOSAR Electro.

# 2 Qualité minimale acceptable pour la détection des signaux de balise de détresse à 406 MHz retransmis par des satellites Electro

Pour pouvoir détecter de façon fiable les balises de détresse à 406 MHz au moyen de répéteurs à bord de satellites Electro fonctionnant à 406 MHz, le TEB du canal ne doit pas dépasser 5 × 10–5.

# 3 Analyse de la spfd à l'origine de brouillages

Le TEB d'un canal de communication est déterminé à partir du rapport entre l'énergie contenue dans chaque bit de données, *Eb*, et la densité de bruit, celle-ci comprenant le bruit engendré par l'équipement Cospas-Sarsat, *N*0, et le bruit dû aux brouillages causés par les autres systèmes, *I*0. La Fig. 9 illustre le canal de la charge utile à 406 MHz utilisé par un répéteur SAR Electro avec des brouillages sur la liaison montante.

Figure 9

Répéteur GEOSAR à bord d'un satellite Electro avec des  
brouillages sur la liaison montante



Pour pouvoir respecter le taux TEB de 5 × 10–5, le rapport énergie par bit/densité de bruit plus brouillage *Eb*/(*N*0 + *I*0) au niveau du démodulateur GEOLUT doit être supérieur ou égal à 8,8 dB. Dans cette analyse, on détermine le niveau maximal acceptable de brouillage de type bruit large bande spécifié sous la forme d'une spfd à l'entrée de l'antenne du satellite Electro fonctionnant à 406 MHz, compte tenu du fait que le rapport *Eb*/(*N*0 + *I*0) global sur la liaison ne doit pas tomber au‑dessous de 8,8 dB.

Dans cette analyse, on suppose que trois balises actives simultanément émettent exactement au même instant sur trois fréquences différentes de la bande 406-406,1 MHz. La balise à faible niveau considérée a un angle d'élévation de 5° par rapport à l'engin spatial. Les deux autres balises émettent aux «niveaux nominaux» et ont un angle d'élévation de 40° par rapport à l'engin spatial. Les deux balises émettant aux niveaux nominaux sont incluses dans l'analyse car elles utilisent en partage la puissance disponible du répéteur de satellite et affectent donc le bilan de liaison.

Comme illustré à la Fig. 9, des signaux de balise de détresse à 406 MHz sont reçus par le répéteur SAR Electro et font l'objet d'une modulation de phase sur une porteuse de liaison descendante à 1 544,5 MHz avant d'être détectés et traités par des démodulateurs GEOLUT. Le gain d'antenne et la température de bruit du système pour le répéteur de satellite sont respectivement de 12 dBi et 891 K (29,5 dB-K). La valeur correspondante du rapport *G*/*T* est de −17,5 dB/K.

La balise considérée (p.i.r.e. de 3 dBW) a un angle d'élévation de 5° par rapport à l'engin spatial. Lorsqu'aucune source externe de brouillage n'est présente, le rapport *C*/*N*0 global est de 32,2 dB-Hz, ce qui équivaut pour 400 bit/s à un rapport *Eb*/*N*0 de 6.2 dB (32,2 dB-Hz − 26 dB/s). Compte tenu des pertes liées à la mise en œuvre (1,0 dB) et à la démodulation des données de balise (1.0 dB) ainsi que du gain de traitement (7,0 dB) au niveau du répéteur GEOLUT, le rapport *Eb*/*N*0 effectif est de 11,2 dB. Comme le rapport *Eb*/(*N*0 + *I*0) global dans le canal doit être d'au moins 8,8 dB afin de satisfaire de façon fiable aux exigences minimales de qualité de fonctionnement, l'accumulation des brouillages large bande sur la liaison montante qui entraîne une réduction de plus de 2,4 dB du rapport global porteuse/densité de bruit + brouillage n'est pas acceptable.

Comme le rapport global *C*/*N*0 en l'absence de brouillage est de 32,2 dB-Hz, le brouillage de type large bande sur la liaison montante qui entraîne une dégradation du rapport global sur la liaison de 2,4 dB, se traduit par un rapport (*C*/*N*0)*global* avec brouillage de:

(*C/N*0)*global* avec brouillage = (*C*/*N*0)*OI* = (*C*/(*N*0)*global* − 2,4 dB (1)

= 32,2 dB-Hz − 2,4 dB = 29,8 dB-Hz

(*C*/*N*0)*OI* =29,8 dB-Hz

Le rapport ((*C*/*N*0)*OI* est calculé à partir des rapports porteuse/densité de bruit + brouillage sur la liaison montante et sur la liaison descendante, comme indiqué ci-dessous:

(*C*/*N*0)*OI*= ((*C*/*N*0)− 1*montante avec brouillage* + (*C*/(*N*0))−1*descendante* avec brouillage)−1 (numérique) (2)

Comme cette analyse porte sur le brouillage sur la liaison montante le rapport, (*C*/*N*0)*montante avec brouillage* dans l'équation (2) devient:

(*C*/*N*0)*montante avec brouillage* = (*C*↑/(*N*0↑ + *I*0)) (numérique) (3)

Le brouillage affecte aussi le rapport porteuse/densité de bruit sur la liaison descendante (*C*/*N*)↓, entraînant une augmentation de la puissance totale utilisée en partage dans la largeur de bande du répéteur SAR. Cette augmentation de la puissance totale entraîne une diminution de l'affaiblissement dû au partage de puissance et affecte le rapport (*C*/*N*)↓, comme suit:

(*C*/*N*0)*descendante avec brouillage =* (*C*/*N*)↓ *×* (*Lpsi*/*Lps*) (numérique) (4)

où *Lps* est l'affaissement dû au partage de puissance sans brouillage et *Lpsi* est l'affaiblissement dû au partage de puissance avec brouillage. *Lpsi* est calculé comme suit:

*Lpsi = C*↑/(*C*↑ *+* 2 *× C*2 *+ N*↑ *+ I*0*B*)(numérique) (5)

où *C*2 est le niveau de puissance de l'une des deux autres balises reçues simultanément par le répéteur Electro SARR et B est la largeur de bande du récepteur Electro.

Après avoir reporté l'équation (5) dans l'équation (4) puis les équations (3) et (4) dans l'équation (2) on obtient l'équation suivante donnant *I*0:

*I*0 *=* (*C*↑ ((*C*/*N*0)*OI−*1 − (*C*/*N*0)↓−1) − *N*0↑)/(*1 + Lps* (*C*/*N*)↓−1) (numérique) (6)

*C*2= –161,1 dBW, *B*= 80 kHz, (*C*/*N*0)*OI* = 29,8 dB(Hz), *C*↑ = −166,8 dBW, (*C*/*N*0)↓ = 48,5 dB(Hz), *N*0↑ = −199,1 dB(W/Hz), *Lps* = −17,4 dB, et(*C*/*N*)↓ = 48,5 dB(Hz) moins 10 log(80k) ou −0,53 dB. L'incorporation de ces valeurs numériques dans l'équation (6) donne:

*I*0 = (10−166.8/10 (10−29.8/10 − 10−48.5/10) − 10−199.1/10) / (1 + 10−17.4/10 × 100.53/10)

*I*0 = −200,3 dB(W/Hz)

Il est souhaitable d'exprimer les critères de protection en termes de seuil de spfd de brouillage spécifié en dB(W/m2 ∙ Hz) à l'entrée de l'antenne du satellite fonctionnant en 406 MHz. L'ouverture équivalente d'une antenne, *Ae*, de gain est *G* est *Ae* = *G*λ2/4π. Pour une antenne de satellite Electro dont le gain est de 12 dBi, l'ouverture équivalente est donc de 0,7 m2. Le niveau maximal acceptable du brouillage cumulatif spécifié en termes de densité de puissance spectrale (spfd) est alors:

spfd = *I*0 − *LLine* − *Ae*

Dans l'hypothèse où *LLine* = 0:

spfd = −200,3 − 0 − 10 log (0,7)

spfd = −198,7 dB(W/(m2 ∙ Hz))

Le niveau maximal des brouillages de type bruit large bande dans la bande 406‑406,1 MHz mesuré à la borne de l'antenne du satellite Electro ne doit pas dépasser −198,7 dB(W/(m2 ∙ Hz)).

# 4 Méthode de calcul du niveau des brouillages causés dans le canal à 406 MHz utilisé par les répéteurs SAR/Electro

La plupart du temps, les brouillages causés au système Cospas-Sarsat proviennent d'émissions hors bande de services fonctionnant dans des bandes adjacentes ou dans des bandes quasiment adjacentes.

Il faut examiner la largeur de bande des émissions pour déterminer si une énergie est transmise dans la bande 406-406,1 MHz. Lors de l'analyse de l'incidence de systèmes mobiles (par exemple satellites non géostationnaires et émetteurs aéroportés), il faut bien veiller à tenir compte des effets du décalage Doppler dû au déplacement de ces systèmes.

Il faut calculer le niveau des brouillages cumulatifs causés par toutes les sources qui transmettent une énergie dans la bande 406-406,1 MHz, en termes de spfd au niveau de l'antenne du satellite. Le niveau cumulatif de toutes les sources de brouillage ne doit pas dépasser –198,7 dB(W/(m2 · Hz)) dans toute la bande.

Annexe 9  
  
Critères de protection applicables aux instruments de recherche et de sauvetage   
Cospas-Sarsat dans la bande 406-406,1 MHz (SAR/GLONASS)

# 1 Introduction

Les répéteurs de recherche et de sauvetage Cospas-Sarsat à bord de satellites Electro reçoivent des signaux émis par les balises de détresse à 406 MHz et retransmettent les signaux aux démodulateurs GEOLUT Cospas-Sarsat sur les fréquences des liaisons descendantes dans la bande 1 544‑1 545 MHz. L'analyse fournie dans la présente Annexe fixe les critères de protection contre les brouillages dans la bande 406,0-406,1 MHz pour les services GLONASS MEDSAR.

# 2 Qualité minimale acceptable pour la détection des signaux de balise de détresse à 406 MHz retransmis par des satellites GLONASS

Pour pouvoir détecter de façon fiable les balises de détresse à 406 MHz au moyen de répéteurs à bord de satellites GLONASS fonctionnant à 406 MHz, le TEB du canal ne doit pas dépasser  
5 × 10–5.

# 3 Analyse de la spfd à l'origine de brouillages

Le TEB d'un canal de communication est déterminé à partir du rapport entre l'énergie contenue dans chaque bit de données, *Eb*, et la densité de bruit, celle-ci comprenant le bruit engendré par l'équipement Cospas-Sarsat, *N*0, et le bruit dû aux brouillages causés par les autres systèmes, *I*0. La Fig. 10 décrit le canal de la charge utile à 406 MHz utilisé par un répéteur SAR GLONASS avec brouillage sur la liaison montante.

Figure 10

Répéteur GLONASS MEOSAR avec brouillage sur la liaison montante



Pour pouvoir respecter le taux TEB de 5 × 10–5, le rapport énergie par bit/densité de bruit plus brouillage *Eb*/(*N*0 + *I*0) au niveau du démodulateur MEOLUT doit être supérieur ou égal à 8,8 dB. Dans cette analyse, on détermine le niveau maximal acceptable de brouillage de type bruit large bande spécifié sous la forme d'une spfd à l'entrée de l'antenne du satellite GLONASS fonctionnant à 406 MHz, compte tenu du fait que le rapport *Eb*/(*N*0 + *I*0) global sur la liaison ne doit pas tomber au‑dessous de 8,8 dB.

Dans cette analyse, on suppose que trois balises actives simultanément émettent exactement au même instant sur trois fréquences différentes de la bande 406-406,1 MHz. La balise à faible niveau considérée a un angle d'élévation de 5° par rapport à l'engin spatial. Les deux autres balises émettent aux «niveaux nominaux» et ont un angle d'élévation de 40° par rapport à l'engin spatial. Les deux balises émettant aux niveaux nominaux sont incluses dans l'analyse car elles utilisent en partage la puissance disponible du répéteur de satellite et affectent donc le bilan de liaison.

Comme illustré à la Fig. 10, des signaux de balise de détresse à 406 MHz sont reçus par le répéteur SAR GLONASS et font l'objet d'une modulation de phase sur une porteuse de liaison descendante à 1 544,5 MHz avant d'être détectés et traités par des démodulateurs MEOLUT. Le gain d'antenne et la température de bruit du système pour le répéteur de satellite sont respectivement de 11,5 dBi et 700 K (28,5 dB-K). La valeur correspondante du rapport *G*/*T* est de −17,0 dB/K.

La balise considérée (p.i.r.e. de 3 dBW) a un angle d'élévation de 5° par rapport à l'engin spatial. Lorsque aucune source externe de brouillage n'est présente, le rapport *C*/*N*0 global est de 35,5 dB-Hz, ce qui équivaut pour 400 bit/s à un rapport *Eb*/*N*0 de 9,5 dB (35,5 dB-Hz − 26 dB/s). Compte tenu des pertes liées à la mise en œuvre (1,0 dB) et à la démodulation des données de balise (1,0 dB) ainsi que du gain de traitement (2,0 dB) au niveau du répéteur MEOLUT, le rapport *Eb*/*N*0 effectif est de 9,5 dB. Comme le rapport *Eb*/(*N*0 + *I*0) global dans le canal doit être d'au moins 8,8 dB afin de satisfaire de façon fiable aux exigences minimales de qualité de fonctionnement, l'accumulation des brouillages large bande sur la liaison montante qui entraîne une réduction de plus de 0,7 dB du rapport global porteuse/densité de bruit + brouillage n'est pas acceptable.

Comme le rapport global *C*/*N*0 en l'absence de brouillage est de 35,5 dB-Hz, le brouillage de type large bande sur la liaison montante qui entraîne une dégradation du rapport global sur la liaison de 0,7 dB, se traduit par un rapport (*C*/*N*0)*global avec brouillage* de:

(*C/N*0)*global avec brouillage* = (*C*/*N*0)*OI* = (*C*/(*N*0)*global*− 0,7 dB (1)

= 35,5 dB-Hz − 0,7 dB = 34,8 dB-Hz

Le rapport ((*C*/*N*0)*OI* est calculé à partir des rapports porteuse/densité de bruit + brouillage sur la liaison montante et sur la liaison descendante, comme indiqué ci-dessous:

(*C*/*N*0)*OI*= ((*C*/*N*0)− 1*montante avec brouillage* + (*C*/(*N*0))−1*descendante* avec brouillage)−1 (numérique) (2)

Comme cette analyse porte sur le brouillage sur la liaison montante le rapport, (*C*/*N*0)*montante avec brouillage* dans l'équation (2) devient:

(*C*/*N*0)*montante avec brouillage* = (*C*↑/(*N*0↑ + *I*0)) (numérique) (3)

Le brouillage affecte aussi le rapport porteuse/densité de bruit sur la liaison descendante (*C*/*N*)↓, entraînant une augmentation de la puissance totale utilisée en partage dans la largeur de bande du répéteur SAR. Cette augmentation de la puissance totale entraîne une diminution de l'affaiblissement dû au partage de puissance et affecte le rapport (*C*/*N*)↓, comme suit:

(*C*/*N*0)*descendante avec brouillage =* (*C*/*N*)↓ *×* (*Lpsi*/*Lps*) (numérique) (4)

où *Lps* est l'affaissement dû au partage de puissance sans brouillage et *Lpsi* est l'affaiblissement dû au partage de puissance avec brouillage. *Lpsi* est calculé comme suit:

*Lpsi = C*↑/(*C*↑ *+* 2 *× C*2 *+ N*↑ *+ I*0*B*)(numérique) (5)

où *C*2 est le niveau de puissance de l'une des deux autres balises reçues simultanément par le répéteur SARR GLONASS et B est la largeur de bande du récepteur GLONASS.

Après avoir reporté l'équation (5) dans l'équation (4) puis les équations (3) et (4) dans l'équation (2) on obtient l'équation suivante donnant *I*0:

*I*0 *=* (*C*↑ ((*C*/*N*0)*OI−*1 − (*C*/*N*0)↓−1) − *N*0↑)/(*1 + Lps* (*C*/*N*)↓−1) (numérique) (6)

*C*2= –158,5 dBW, *B*= 80 kHz, (*C*/*N*0)*OI* = 34,8 dB(Hz), *C*↑ = −164,3 dBW, (*C*/*N*0)↓ = 47,6 dB(Hz), *N*0↑ = −200,2 dB(W/Hz), *Lps* = −14,7 dB, et(*C*/*N*)↓ = 47,6 dB(Hz) moins 10 log(80k) ou −1,4 dB. L'incorporation de ces valeurs numériques dans l'équation (6) donne:

*I*0 = (10−164,3/10 (10−34,8/10 − 10−47,6/10) − 10−200,2/10) / (1 + 10−14,7/10 × 101,4/10)

*I*0 = −207,3 dB(W/Hz)

Il est souhaitable d'exprimer les critères de protection en termes de seuil de spfd de brouillage spécifié en dB(W/m2 ∙ Hz) à l'entrée de l'antenne du satellite fonctionnant en 406 MHz. L'ouverture équivalente d'une antenne, *Ae*, de gain *G* est *Ae* = *G*λ2/4π. Pour une antenne de réception de satellite GLONASS dont le gain est de 11,5 dBi, l'ouverture équivalente est donc de 0,61 m2. Le niveau maximal acceptable du brouillage cumulatif spécifié en termes de densité de puissance spectrale (spfd) est alors:

spfd = *I*0 − *LLine* − *Ae*

Dans l'hypothèse où *LLine* = 0:

spfd = −207,3 − 0 − 10 log (0,61)

spfd = −205,2 dB(W/(m2 ∙ Hz))

Le niveau maximal des brouillages de type bruit large bande dans la bande 406-406,1 MHz mesuré à la borne de l'antenne du satellite GLONASS ne doit pas dépasser −205,2 dB(W/(m2 ∙ Hz)).

# 4 Méthode de calcul du niveau des brouillages causés dans le canal à 406 MHz utilisé par les répéteurs SAR/GLONASS

La plupart du temps, les brouillages causés au système Cospas-Sarsat proviennent d'émissions hors bande de services fonctionnant dans des bandes adjacentes ou dans des bandes quasiment adjacentes.

Il faut examiner la largeur de bande des émissions pour déterminer si une énergie est transmise dans la bande 406-406,1 MHz. Lors de l'analyse de l'incidence de systèmes mobiles (par exemple satellites non géostationnaires et émetteurs aéroportés), il faut bien veiller à tenir compte des effets du décalage Doppler dû au déplacement de ces systèmes.

Il faut calculer le niveau des brouillages cumulatifs causés par toutes les sources qui transmettent une énergie dans la bande 406-406,1 MHz, en termes de spfd au niveau de l'antenne du satellite. Le niveau cumulatif de toutes les sources de brouillage ne doit pas dépasser –205,2 dB(W/(m2 · Hz)) dans toute la bande.